

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2017/1953

Date du prononcé

23 août 2017

Numéro du rôle

2016/AB/57

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000918295-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage – ALLOCATIONS D'INTERRUPTION –
PRESTATIONS ARTISTIQUES OCCASIONNELLES – DÉLAI D'APPEL – SIGNIFICATION DU JUGEMENT – RECEVABILITÉ
Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître SNEESSENS loco Maître HALLUT Céline, avocat à 4031 ANGLEUR,

contre

H.

partie intimée,
représentée par Maître LELOUP Romain, avocat à 1060 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 2 novembre 2015 et sa notification, le 10 novembre 2015,

┌ PAGE 01-00000918295-0002-0011-01-01-4 ┐



Vu la requête d'appel du 18 janvier 2016,

Vu l'ordonnance du 3 mars 2016 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées Madame H. , le 24 juin 2016 et pour l'ONEm, le 24 octobre 2016,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour Madame H. , le 23 décembre 2016 et les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour l'ONEm, le 24 février 2017,

Entendu à l'audience du 7 juin 2017, les conseils des parties,

Vu l'avis écrit déposé le 28 juin 2017 par Monsieur M. PALUMBO, avocat général.

Vu les répliques à cet avis pour Madame H. déposées le 14 juillet 2017.

Attendu que la cause a été prise en délibéré au terme des délais de répliques.

* * *

I. LES FAITS ET LA DECISION LITIGIEUSE

1. Madame H/ a une formation de violoncelliste.

Elle travaille pour l'orchestre de Liège entre 2006 et 2008. Elle est engagée, en mars 2008, par la SA SIXTEEN d'abord comme réassortisseuse, ensuite comme manager de rayon dans un supermarché CARREFOUR, à raison de 20h par semaine.

Parallèlement à son travail auprès de la SA SIXTEEN, Madame H. continue à exercer la musique via des petits contrats ponctuels dépendant des projets artistiques auxquels elle participe.

En octobre 2012, elle donne naissance à un enfant. Suite à la naissance de son enfant, elle sollicite le bénéfice des allocations d'interruption dans le cadre d'un crédit-temps à partir du 01.01.2013.

Par décision du 03.06.2013, l'ONEm lui octroie des allocations d'interruption pour la période du 01.01.2013 au 31.12.2013. Elle perçoit le 06.06.2013, le montant des allocations des mois de janvier à mai 2013.



2. Madame H effectue des prestations artistiques aux dates suivantes:

- les 05 et 06.02.2013;
- les 18 et 19.02.2013;
- le 05.03.2013;
- le 10.03.2013;
- les 17 et 18.05.2013;
- le 05.10.2013;
- le 11.10.2013.

Le 23.10.2013, Madame H. démissionne de son emploi auprès de la SA SIXTEEN. Elle ne reçoit plus d'allocations d'interruption à partir de cette date.

3. Lors de son audition du 10.01.2014, elle expose que, au moment où elle a voulu introduire sa demande de crédit-temps, elle a pris contact avec les services de l'ONEm qui lui auraient dit que ces prestations étaient de minime importance et tant que les prestations ne dépassaient pas les heures de l'activité principale, il n'y avait pas de problème.

Par courrier portant la date du 11.04.2014, l'ONEm notifie à Madame H. sa décision de récupérer les allocations d'interruption perçues pour la période du 05.02.2013 au 30.09.2013, pour un montant de 2.809,44 €.

La décision est motivée comme suit:

Considérant,

- *que vous avez introduit une demande d'allocations d'interruption pour la période du 01.01.2013 au 31.12.2013 dans le cadre d'un crédit-temps complet*
- *que mes services vous ont notifié l'octroi des allocations d'interruption pour la période du 01.01.2013 au 31.12.2013, par document C62*
- *que selon les données en ma possession, vous n'êtes plus sous contrat auprès de votre employeur "Sixteen sa" depuis le 23.10.2013*
- *qu'en vertu de l'article 100 de la Loi de Redressement du 22.01.1985 l'interrompant ne peut bénéficier du système interruption de carrière que tant qu'il est sous contrat de travail*
- *qu'à partir du 23.10.2013 vous n'êtes plus liée par un contrat de travail avec l'employeur qui vous a accordé l'interruption de carrière*
- *que vous ne pouviez par conséquent plus prétendre au bénéfice des allocations d'interruption à partir du 23.10.2013*
- *que mes services vous ont notifié la révision de votre dossier et la perte de votre droit aux allocations d'interruption à partir du 23.10.2013, par document C62*



- qu'il ressort des données de l'ONSS (APL) que vous avez entamé une occupation auprès des sociétés "Le Manège Mons" du 05.02.2013 au 06.02.2013, "Productions associées asbl" du 18.02.2013 au 19.02.2013, le 05.03.2013, le 10.03.2013 et le 05.10.2013, "Chamber Music for Europe asbl" du 17.05.2013 au 18.05.2013 et "Secrétariat pour Intermittents asbl" le 11.10.2013
- que l'article 7 § 2, 2° de l'Arrêté Royal du 12.12.2001 dispose que les allocations d'interruption ne peuvent pas être cumulées avec les revenus provenant d'une activité complémentaire en tant que salarié, sauf si celle-ci était déjà exercée en même temps que l'activité dont l'exécution est suspendue ou dont les prestations de travail sont réduites, durant au moins les 12 mois qui précèdent le début de la suspension de l'exécution du contrat ou la réduction des prestations de travail visées par le même arrêté

Afin de pouvoir être cumulée, l'activité accessoire doit avoir été exercée parallèlement à l'activité principale

- qu'en vertu de l'article 8 § 1 de l'arrêté royal du 12.12.2001, le droit aux allocations d'interruption se perd à partir du jour où le travailleur qui bénéficie d'une allocation d'interruption entame une activité rémunérée quelconque
- qu'en date du 24.10.2013, je vous ai invitée à vous présenter en mes bureaux le 28.11.2013
- que par votre mail du 26.11.2013, vous demandez de reporter cette audition et en date du 09.12.2013, je vous ai réinvitée à vous présenter en mes bureaux le 10.01.2014
- que lors de l'audition vous avez été mise au courant de la réglementation en vigueur
- que selon l'ONEM vous avez entamé une activité depuis le 05.02.2013 qui s'est aussi achevée le 06.02.2013, mais réellement, vous êtes musicienne et vous aviez déjà eu plusieurs contrats chez les mêmes employeurs.
- que vous faites déjà ces activités depuis 2006, car en tant que musicienne il est impossible d'avoir des contrats ininterrompus étant donné que c'est chaque fois pour des petites périodes
- que vous demandez de tenir compte de votre bonne foi, et du caractère exceptionnel de ces prestations, étant donné que vous n'aviez presté que 4 jours en 02/2013, 1 jour en 03/2013, pas de prestations en 04/2013, 1 jour en 05/2013, pas de prestations pendant la période de 06/2013 à 09/2013 et 2 jours en 10/2013. Vous demandez donc à l'ONEM de se limiter à ces jours de prestations.
- que vous n'avez pas exercé votre activité complémentaire salariée pendant au moins les douze mois qui précèdent le début de votre demande de crédit-temps
- que vous ne pouviez par conséquent plus prétendre au bénéfice des allocations d'interruption à partir du 05.02.2013, date de début de votre activité complémentaire salariée
- que mes services vous ont notifié la révision de votre dossier et la perte de votre droit aux allocations d'interruption à partir du 05.02.2013, par document C62
- que vous avez encore bénéficié des allocations d'interruption jusqu'au 30.09.2013
- que les allocations d'interruption indûment perçues doivent être récupérées



- [...]

II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 24.06.2014, Madame H. conteste la décision décrite ci-dessus.

En ses dernières conclusions, elle demande de dire pour droit que sa situation est digne d'intérêt et de limiter la récupération des allocations d'interruptions aux dates pour lesquelles elle a été engagée par des contrats de travail de très courte durée pour la période du 01.01.2013 au 22.10.2013.

2. Par jugement du 02.11.2015, le tribunal du travail de Bruxelles déclare le recours fondé et limite la récupération des allocations aux journées au cours desquelles Madame H. a effectivement travaillé.

III. LE LITIGE EN APPEL

1. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 18.01.2016, l'ONEm interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Il demande de mettre le jugement dont appel à néant et de rétablir la décision administrative du 11.04.2014 dans toutes ses dispositions.

2. Madame H. demande de déclarer l'appel de l'ONEm tardif et donc irrecevable.

Au fond, elle demande de confirmer le jugement dont appel.

IV. DISCUSSION - RECEVABILITE DE L'APPEL

a. Thèse des parties

1. Selon Madame HA l'appel de l'ONEm est irrecevable.

Les allocations d'interruption servies à Madame H/ sont réglées par l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie, chapitre qui concerne le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps.



Il s'agit d'une réglementation prévue par *"un règlement accordant des avantages sociaux aux travailleurs salariés"* visé à l'article 580, 1° du Code judiciaire.

La contestation relative à cette réglementation est visée à l'article 704, §2 du même Code. Il s'agit d'une matière qui exige que le tribunal notifie le jugement conformément à l'article 792, alinéa 2 du Code judiciaire et pour laquelle la notification du jugement fait courir le délai d'appel d'un mois.

En l'espèce, le jugement a été notifié par pli judiciaire à l'ONEm le 10.11.2015. L'ONEm ayant interjeté appel le 18.01, le délai d'appel était dépassé à cette date.

C'est à tort que l'ONEm considère que la contestation porte sur une matière visée à l'article 582, 5° du Code judiciaire. Le droit aux allocations d'interruption de carrière de Madame H.) n'est pas fondé sur la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales mais sur la loi du 10 août 2001 et sur l'arrêté royal du 12 décembre 2001.

2. Selon l'ONEm, l'appel est parfaitement recevable.

Un litige relatif au droit aux allocations d'interruption n'est pas visé par l'article 580, 1° du Code judiciaire puisque cette matière est explicitement visée par l'article 582, 5° du Code.

Bien que l'arrêté royal du 12 décembre 2001 soit fondé sur la loi du 10 août 2001, il n'en demeure pas moins que le chapitre IV de la loi du 10 août 2001 (articles 14 à 26) a pour vocation d'apporter des modifications au chapitre IV, section 5 de la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales. La contestation porte bien sur la matière énoncée à l'article 582, 5° du Code judiciaire et le délai de recours ne commence à courir qu'à partir du jour de la signification du jugement par exploit d'huissier.

En l'espèce, le jugement dont appel n'ayant pas été signifié, le délai d'appel n'est pas dépassé.

b. Position de la Cour

1. L'article 580, 1° et 2° du Code judiciaire dispose que:

Le tribunal du travail connaît:

1° des contestations relatives aux obligations des employeurs et des personnes qui sont solidairement responsables pour le paiement des cotisations prévues par la législation en matière de sécurité sociale, de prestations familiales, de chômage, d'assurance



obligatoire maladie-invalidité, de pensions de retraite et de survie, de vacances annuelles, de sécurité d'existence, de fermeture d'entreprise et des règlements accordant des avantages sociaux aux travailleurs salariés et apprentis;

2° des contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés et apprentis et de leurs ayants droit résultant des lois et règlements prévus au 1°; [...]

L'article 704, §2 du Code judiciaire énonce que:

Dans les matières énumérées aux articles 508/16, 579, 6°, 580, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11°, 581, 2°, 582, 1° et 2°, et 583, les demandes sont introduites par une requête écrite, déposée ou adressée, sous pli recommandé, au greffe du tribunal du travail; les parties sont convoquées par le greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation précise l'objet de la demande.

L'article 792 du même Code dispose que:

Dans les huit jours de la prononciation du jugement, le greffier adresse, sous simple lettre, à chacune des parties ou, le cas échéant, à leurs avocats, une copie non signée du jugement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les matières énumérées à l'article 704 § 2, ainsi qu'en matière d'adoption, le greffier notifie le jugement aux parties par pli judiciaire adressé dans les huit jours.

A peine de nullité, cette notification fait mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours, doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître.

Dans les cas visés au deuxième alinéa, le greffier adresse, le cas échéant, une copie non signée du jugement aux avocats des parties ou aux délégués visés à l'article 728, § 3.

Enfin, l'article 1051, alinéa 1^{er} du même code dispose que:

Sous réserve des délais prévus dans des dispositions impératives supranationales et internationales, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3.

2. Il est incontestable que les allocations d'interruption de carrière, à charge d'un organisme de sécurité sociale tel que l'ONEm, constituent un avantage social accordé aux travailleurs salariés en application de la loi ou d'un règlement.

Les contestations relatives à ces avantages sociaux, qui opposent les travailleurs salariés



à l'organisme de sécurité sociale qui les dispense, sont donc visées par l'article 580, 2° du Code judiciaire et l'appel doit être interjeté dans le mois de la notification effectuée conformément à l'article 792, alinéa 2 du Code judiciaire, ce qui n'a pas été fait par l'ONEm en la présente cause.

3. Il est vrai que l'article 582, 5° du Code judiciaire énonce que:

Le tribunal du travail connaît:

5° des contestations relatives à la section 5 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Et que cette section 5 traite de l'interruption de la carrière professionnelle.

4. Il existe donc, à première vue, une possible contradiction entre les articles 580, 2° et 582, 5° du Code judiciaire, les deux dispositions traitant de la compétence des juridictions du travail pour une même matière, et donc, par application en cascade des dispositions de ce Code reprises sous 1 ci-dessus, de la date de prise de cours du délai d'appel, soit la date de notification, soit la date de signification du jugement dont appel selon le cas.

Cette contradiction n'est qu'apparente.

En effet, la section 5 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 traite de l'interruption de carrière dans tous ses aspects, particulièrement des droits et obligations à observer par les parties au contrat de travail, l'employeur et le travailleur salarié.

Pour conserver une portée cohérente à ces deux textes, on doit admettre que, lorsque le litige porte sur les allocations d'interruption et oppose le travailleur à l'organisme qui paie celles-ci, il s'agit d'un litige visé par l'article 580, 2° du Code judiciaire. En revanche, lorsqu'il s'agit d'un litige qui oppose le travailleur à son employeur, ou tout autre litige, il s'agit d'un litige visé par l'article 582, 5° du même Code¹. Dans le premier cas, le délai d'appel court à partir de la notification, dans le second cas, à partir de la signification.

En la cause, s'agissant d'un litige portant sur le droit aux allocations d'interruption, le délai d'appel court à partir de la notification du jugement. L'appel de l'ONEm est tardif et donc irrecevable.

¹ Dans le même sens, v. C. trav. Gand, sect. Bruges, 6^{ème} ch., 01.09.2016, R.G. 2015/AR/156, Juridat N-20160901-1



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit déposé le 28.06.2017 par Monsieur M. PALUMBO, premier avocat général auquel seul Madame H a répliqué;

Déclare l'appel de l'Office National de l'Emploi irrecevable;

Condamne l'ONEm à payer à Madame H. les frais et dépens de la procédure d'appel, liquidés comme suit:

- Indemnité de procédure cour du travail: 174,94 €

Ainsi arrêté par :

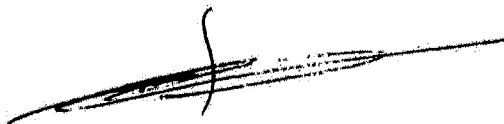
J.-M. QUAIRIAT, conseiller,

S. DEMARREE, conseiller social au titre d'employeur,

B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

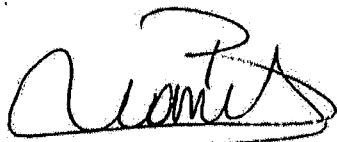
B. CRASSET, greffier



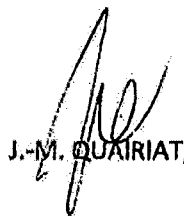
S. DEMARREE,



B. MARISCAL,



B. CRASSET,



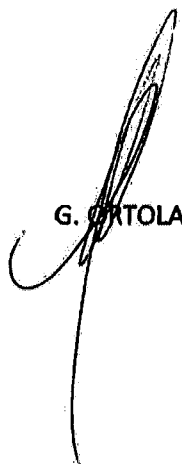
J.-M. QUAIRIAT,



et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre
de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 août 2017, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,

G. ORTOLANI, greffier


G. ORTOLANI,


J.-M. QUAIRIAT,

